
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 638 DU 08 OCTOBRE 2025
fixant les mentions obligatoires des statuts des
associations et des fondations en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF
DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur de la Sécurité publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 octobre 2025,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

En application des dispositions de la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin, le présent décret fixe les mentions obligatoires devant figurer dans les statuts des associations et des fondations en République du Bénin.

Article 2 : Mentions obligatoires des statuts

Les statuts des associations, des fondations et organisations non gouvernementales légalement constituées en République du Bénin comportent obligatoirement pour l'entité concernée :

1. sa dénomination ;
2. son objet, ses buts ou ses objectifs ou missions ;
3. le lieu de son siège ;
4. sa durée ;



5. les conditions d'adhésion en ce qui concerne les associations, les organisations non gouvernementales et leurs regroupements ;
6. ses organes dirigeants ;
7. les modalités de désignation, de renouvellement, de révocation des organes dirigeants ;
8. les règles de fonctionnement des organes ;
9. les droits et obligations des membres en ce qui concerne les associations, les organisations non gouvernementales et leurs regroupements ;
10. la provenance des ressources ;
11. les règles relatives au règlement des conflits entre les organes et, en ce qui concerne les associations, les organisations non gouvernementales et leurs regroupements, entre les membres et les organes dirigeants ;
12. les règles de modification des statuts ;
13. les règles relatives à la dissolution ;
14. les règles de dévolution des biens après dissolution, en conformité avec les lois en vigueur.

Article 3 : Dispositions spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin, lorsque l'objet d'une association ou les activités qui en découlent donnent lieu à une réglementation particulière, leur constitution respecte ladite réglementation dans la mesure prescrite. En conséquence, lorsque l'objet, les buts, les objectifs ou missions d'une association, d'une fondation ou d'une organisation non gouvernementale comportent une activité qui est également exercée par les entreprises commerciales, les statuts doivent préciser que celle-ci créera une entité spécifique pour l'exercice de cette activité qui a un caractère commercial. Cette entité spécifique, quoique non commerciale, est soumise aux règles fiscales qui régissent ce type d'activité en République du Bénin. Les bénéfices éventuels après impôt de l'activité sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Cette exonération s'applique également aux revenus des participations de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale dans toute entreprise commerciale.

Les statuts précisent, en ce qui concerne les associations, les organisations non gouvernementales ainsi que leurs regroupements, les conditions dans lesquelles les organes dirigeants assurent le droit à l'information des membres et notamment soumettent, chaque année à leur approbation, le rapport annuel sur les comptes et leurs activités.

Article 4 : Dispositions complémentaires

Les statuts peuvent comporter toutes autres dispositions qui ne contreviennent pas aux lois et règlements.



Les dispositions qui ne sont pas contenues dans les statuts mais qui sont nécessaires à l'application des statuts sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 5 : Mise en conformité des statuts des entités existantes

Les fondations constituées sous forme d'associations sous le régime de la législation antérieure, les associations et organisations non gouvernementales existantes disposent d'un délai de six (06) mois à compter de la publication du présent décret pour se conformer à ses dispositions.

Article 6 : Chargé d'application

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique est chargé de l'application du présent décret.

Article 7 : Publication

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MJL 2 ; MISP 2 ; AUTRES INISTÈRES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.